N°7091
Entrée le 27.10.2022
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Fernand Etgen
Luxembourg, le 27.10.2022



Myriam Cecchetti Députée

Luxembourg, le 27 octobre 2022

Concerne : Question parlementaire relative aux conditions de sécurité de l'enseignement en atelier dans le cadre de la formation professionnelle.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre de l'Education nationale.

Dans les ateliers professionnels des lycées, il existe des classes où parfois 20 élèves sont encadrés par seulement un.e enseignant.e. Par conséquent, les mesures de sécurité à l'atelier ne semblent pas pouvoir être garanties à 100%. Partant je voudrais savoir si Monsieur le Ministre peut m'indiquer pour chaque question ci-dessous, la base légale et les règlementations afférentes :

- 1. Combien d'élèves sont autorisés par atelier et par maître d'enseignement pour pouvoir remplir les critères de sécurité ?
- 2. Comment se calcule la jauge d'élèves autorisée en atelier ? Combien d'élèves par mètre carré sont autorisés pour remplir les conditions de sécurité en vigueur?
- 3. Le nombre d'élèves est-il définitivement fixé en fonction du programme prévu par le groupe curriculaire ?
- 4. Quel est le nombre d'élèves prévu pour les classes à option, sachant qu'il n'y pas de programme attribué à ces classes à option ? Monsieur le Ministre est-il prêt à changer cette situation ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées,

Myriam Cecchetti Députée



Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, à la question parlementaire n° 7091 de Madame la Députée Myriam Cecchetti

Ad 1)

La sécurité dans les ateliers scolaires est définie au règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique.

Bien que ce règlement n'impose pas un nombre précis d'apprentis par atelier, le nombre maximum doit tenir compte des conditions d'infrastructure des différents bâtiments et ateliers scolaires, de manière à ce que toutes les dispositions en matière de sécurité puissent être respectées.

La responsabilité en matière de sécurité dans les différents bâtiments scolaires incombe aux directrices et directeurs respectifs.

Les articles suivants du règlement grand-ducal susmentionné, concernent l'agencement et l'aménagement des ateliers scolaires, ainsi que la surveillance des apprentis :

Art. 14.2. - Education dans les laboratoires et ateliers scolaires

[...] (14.2.03) Au cours des manipulations, l'élève doit être surveillé par l'enseignant responsable, qui, en cas de manquement grave, doit interrompre l'activité et reprendre l'éducation précitée dans la mesure des besoins.

Art 14.4. - Agencement et aménagement

(14.4.01) Les tables de travail, les stands d'expériences, les établis, les appareils et les machines doivent être conçus, disposés et aménagés de manière notamment :

- que l'équilibre statique et dynamique soit garanti et qu'il n'y ait pas de risque de basculement ou de renversement,
- que les personnes puissent facilement accéder aux postes d'activités et qu'elles puissent les quitter aisément,
- qu'il reste des passages et voies de circulation suffisamment larges et dégagés,
- que les personnes ne se gênent pas réciproquement,
- que les risques d'atteinte à l'intégrité physique des personnes par la projection d'éclats, de copeaux ou d'étincelles, par des éclaboussures ou des flammes de même que par le dégagement de vapeurs ou d'émanations nocives soient éliminés.

(14.4.02) Les couloirs de circulation principaux doivent avoir une largeur libre minimale de 1 m. Les aires de travail et de circulation entre les différents postes d'activités doivent avoir une largeur minimale respectivement de 0,90 m, si les postes sont uniformément disposés de front et de 1,50 m, s'ils sont adossés deux à deux.

(14.4.03) Les aires libres entourant les stands d'expériences et les machines doivent être dimensionnées de manière que toutes les activités y relatives prévues puissent se dérouler strictement à l'intérieur des aires respectives. [...]

Ad 2)

Comme décrit ci-dessus, le nombre maximum d'apprentis autorisés simultanément dans un atelier dépend des conditions d'infrastructure des différents bâtiments et ateliers.

Le règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique prévoit à cet égard un minimum de 1,5 mètre carré pour l'espace de manipulation libre par poste d'activité :

Art. 2.2. - Dimensions des locaux et des postes d'activités

[...] (2.2.06) Les postes d'activité en rapport avec des travaux manuels, des expériences scientifiques ou technologiques et de la formation pratique professionnelle, doivent être aménagés avec un espace de manipulation libre d'au moins 1,5 m2 et de manière que toutes les manipulations prévues puissent se dérouler sans gêne ou incommodation réciproques. [...]

Ad 3)

Le nombre maximum d'apprentis est indiqué pour différents métiers dans les référentiels respectifs, bien que ce ne soit pas le cas pour chaque métier.

Selon les conditions d'infrastructure des différents bâtiments et ateliers scolaires, le directeur ou la directrice d'un bâtiment scolaire peut décider que le nombre d'apprentis par classe soit inférieur à celui indiqué dans les référentiels.

Ad 4)

Pour les cours à option de même que pour tous les autres cours organisés par les lycées, une instruction ministérielle détermine chaque année l'effectif minimal et maximal des auditoires. Lorsqu'il s'agit de cours en ateliers, ils sont soumis aux mêmes règles que celles détaillées dans les réponses aux deux premières questions.

Luxembourg, le 6 décembre 2022

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH